

GE_GERICHTE C/5519/2004 vom 31. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5519_2004

FR: GE_GERICHTE C/5519/2004 du 31 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/5519/2004 del 31 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE MAISON; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL; CHAMP D'APPLICATION(EN GÉNÉRAL); AUTORISATION DE TRAVAIL; SALAIRE MINIMUM; DROIT IMPÉRATIF RELATIF ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; INDEMNITÉ DE VACANCES | La Cour rappelle que le contrat de travail conclu avec un employé étranger dépourvu d'une autorisation de travail est valable, sauf lorsque les parties ont subordonné sa validité à ladite autorisation, et qu'il incombe à l'employeur d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention de ce document, de sorte que la demande de T est recevable. (Note : depuis le 1er juin 2004, le caractère relativement impératif des salaires minimaux est consacré par l'article 360d al. 2 CO). D'autre part, bien que le contrat-type de travail n'ait pas un caractère impératif et ne puisse pas non plus l'acquiescer, les effets d'un tel contrat s'appliquent immédiatement à tous les rapports de travail déjà existants, en particulier sur tous les points que le contrat de travail ne règle pas, sans égard à la question de savoir si l'employeur ou le travailleur en ont eu connaissance. La clause contractuelle par laquelle T déclarait renoncer à l'application du contrat-type est donc sans effets, et elle a droit au paiement du salaire minimal, des heures supplémentaires effectuées et d'une indemnité pour les vacances non prises en nature. | CTT.13 ; CTT.17 ; CTT.23 ; OLE.9 ; CO.321c.al3 ; CO.329c.al1 ; CO.342.al2 ; CO.360

Erwägungen

E. 4

L'appelante considère que T_____ ne saurait prétendre à une indemnité vacances et que c'est à tort que le Tribunal des Prud'hommes a attribué à cette dernière une somme de fr. 221.-- au titre d'indemnité vacances. En substance, elle a expliqué que T_____ avait bénéficié de 6 jours de vacances/repos alors qu'elle devait bénéficier de 4 jours de repos hebdomadaire (droit impératif) et de 1.374 jours de vacances et qu'en conséquence, elle avait bénéficié de 0.625 jours en plus (soit une demi-journée). L'appelante a également relevé que, n'ayant pas de contrat de travail valable, T_____ ne saurait prétendre à aucune indemnité trouvant son fondement dans un prétendu contrat de travail. a) Lors de l'audience du 30 juin 2004, T_____ a indiqué qu'elle travaillait du lundi au vendredi et qu'elle revenait le dimanche soir aux environs de 20h00. E_____ n'a pas contesté ce fait. Il était donc convenu que T_____ disposait de deux jours de repos hebdomadaires. b) Indépendamment d'un repos hebdomadaire, l'employée a droit à 4 semaines de vacances annuelles payées entre 20 et 50 ans (art. 23 CTT et 329c al. 1 CO). E_____ n'a pas démontré avoir octroyé des vacances à T_____. Par conséquent, la Cour de céans confirmera l'indemnité brute de fr. 221.-- accordée à T_____ par le Tribunal des Prud'hommes, au titre d'indemnité vacances.

E. 5

L'appelante conteste le fait que T_____ travaillait à plein temps. Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). E_____ n'a pas démontré à satisfaction que la citée travaillait seulement 6h00 par jour. Elle s'est limitée à indiquer qu'elle ne travaillait pas à plein temps, sans être pour autant en mesure de fournir des preuves concrètes de ses propos.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.